4. Aménagements aux prescriptions générales

Le Code de l'Environnement prévoit que : *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.*

Il n'y a pas de demande d'aménagement de réalisée dans le cadre du dossier.

Compatibilité du projet avec les plans et programmes

1 – Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

Les communes de LESQUIELLES SAINT GERMAIN, LESCHELLE (PLU en cours d'élaboration, mais le RNU s'applique toujours), MONCEAU SUR OISE et TUPIGNY ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme. Le RNU s'applique.

La commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE possède un PLU approuvé.

Carte du PLU de ORIGNY SAINTE BENOITE

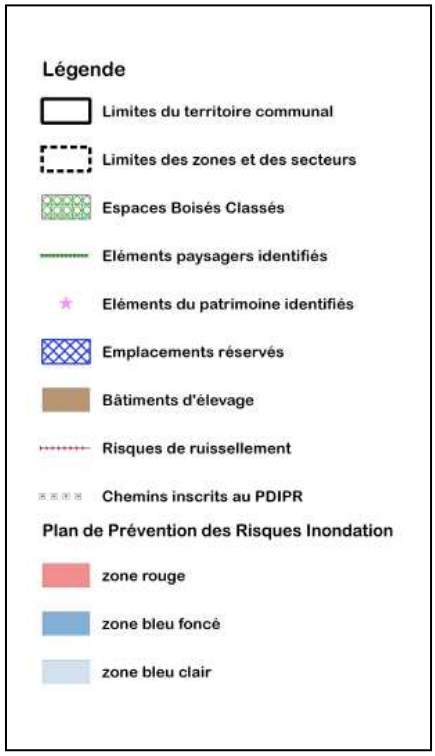

Le projet se situe en zone agricole du PLU :
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES : Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES : Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions et installations doivent être implantées soit en limite soit à une distance des limites séparatives au moins égale à leur demi hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS : La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

Le règlement du zonage est présenté en pièce jointe.

PJ31a_Règlement zone A du PLU de ORIGNY SAINTE BENOITE
PJ31b_Zonage PLU de ORIGNY SAINTE BENOITE

2 - Compatibilité avec les plans de prévention des risques

La commune de **LESQUIELLES SAINT GERMAIN** est couverte par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY-LES-AUBENTON approuvé le 09/07/2010 ainsi que la zone de sismicité faible (zone 2).

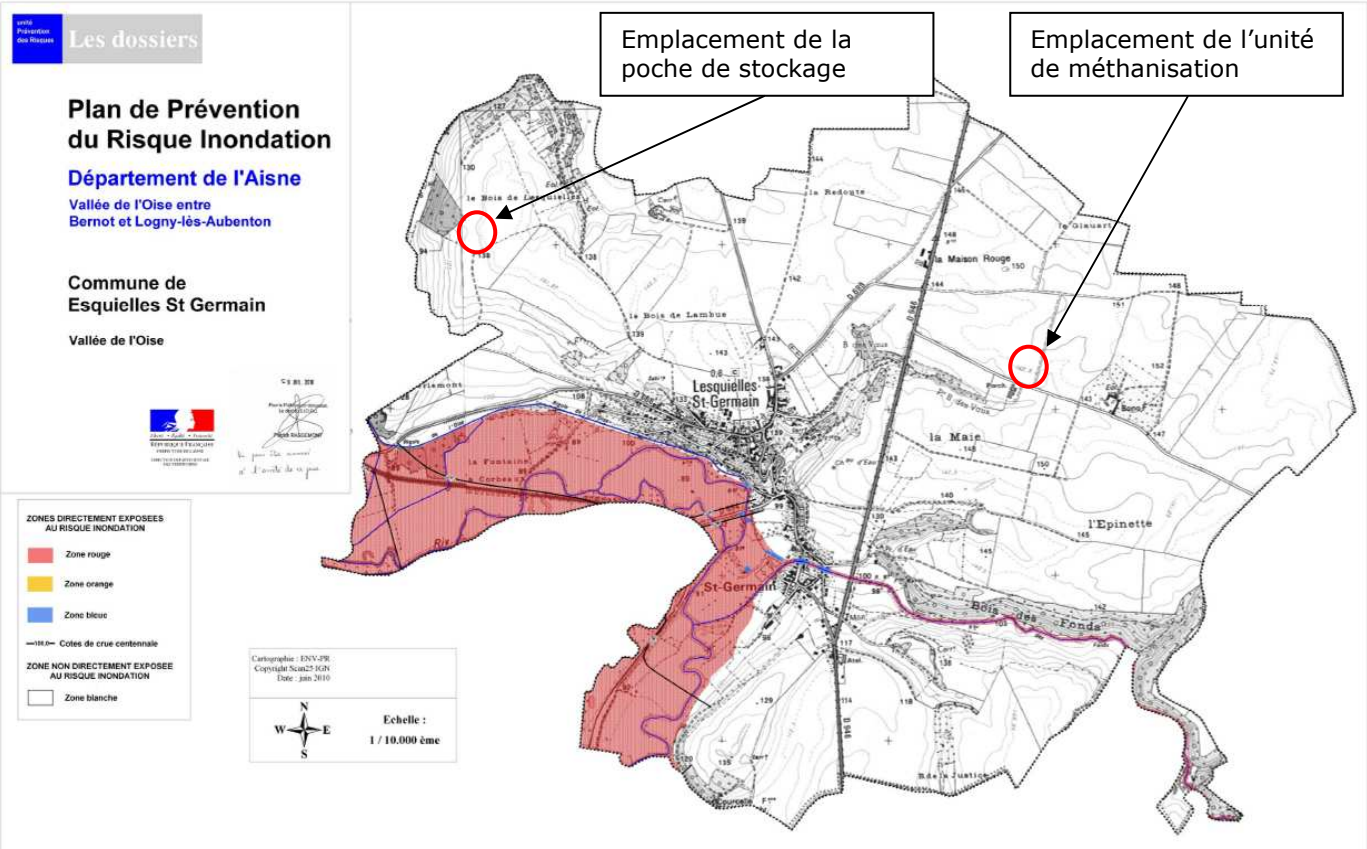

http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires

Le règlement du PPRI du 09/07/2010 indique :
+ à l'article 5 – Dispositions applicables en zone blanche : « c'est une zone sans occupation du sol prépondérante (elle peut être bâtie ou non bâtie), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordements ».

Les dispositions pouvant concerner cet ouvrage sont (-) :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité ou positionné sur la limite d'une zone inondable rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
  → Le maître d'ouvrage a choisi cet emplacement notamment car il est hors d'atteinte de l'eau.

- Avec l'appui de ces études (par les collectivités pour la maîtrise des eaux pluviales), toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :

+ à l'article 6 – « … il convient de maitriser l'imperméabilisation des sols, maitriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, …) et maintenir les zones humides. »

→ Les eaux pluviales, tombant sur les ouvrages non couverts, seront épandues avec le digestat. Les eaux pluviales tombant sur les aires bétonnées (casiers) sont collectées et sont envoyées vers le bassin d'infiltration ou traitées par méthanisation.

PJ32a_ Arrêté PPR LESQUIELLES SAINT GERMAIN
PJ32b_ Carte PPR LESQUIELLES SAINT GERMAIN
PJ32c_ Règlement PPR LESQUIELLES SAINT GERMAIN

La commune de **TUPIGNY** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Oise, approuvé le 27 janvier 2015 ainsi que de la zone de sismicité faible (zone 2).

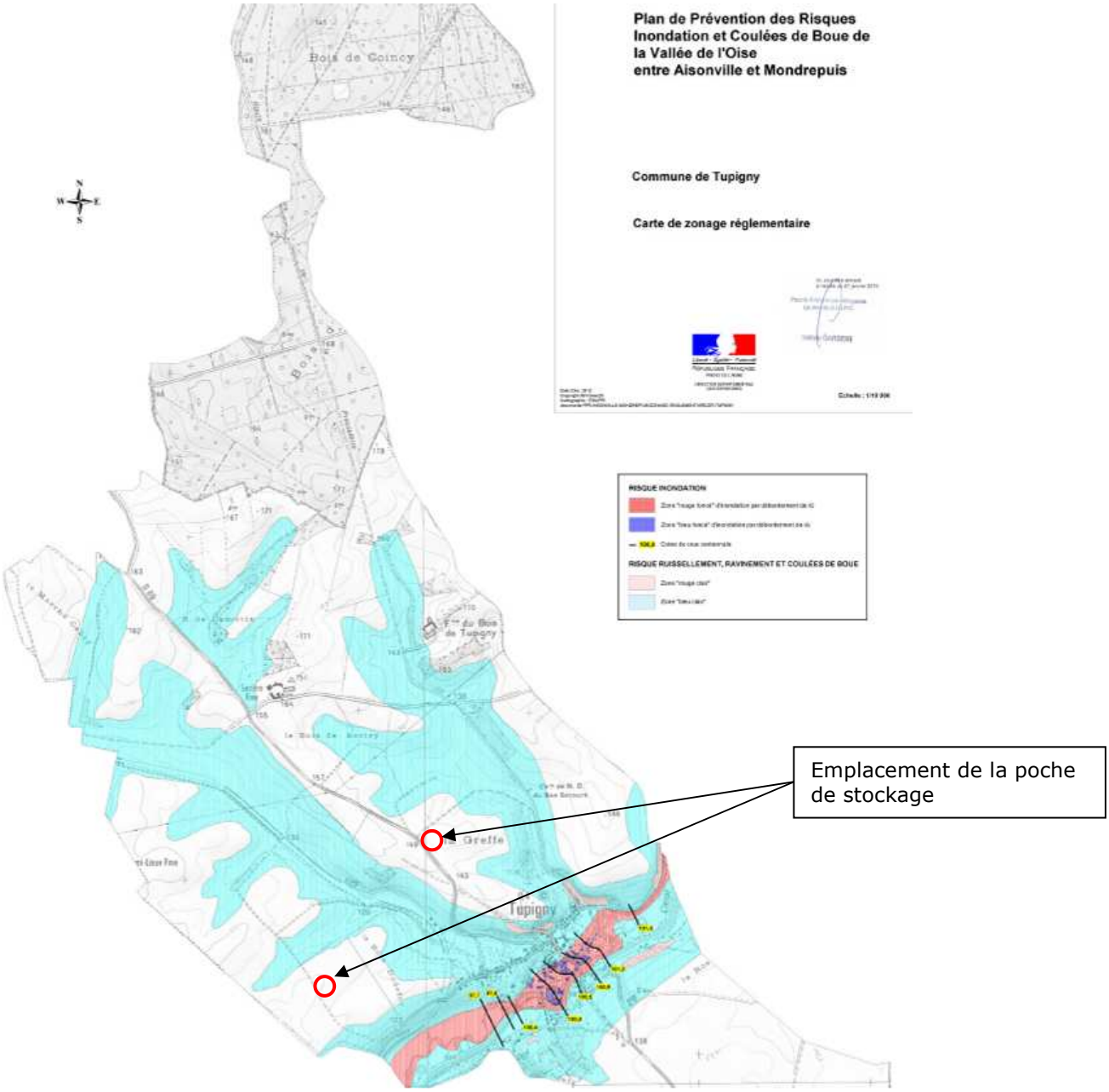

Le règlement du PPRI du 27/01/2015 indique :
+ à l'article 4 – C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement de ru, ruissellement et coulées de boues. La zone blanche « concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones ».

Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.

→ Le maître d'ouvrage a choisi cet emplacement notamment car il est hors d'atteinte de l'eau.

PJ33a_ Arrêté PPR TUPIGNY
PJ33b_ Carte PPR TUPIGNY
PJ33c_ Règlement PPR TUPIGNY

La commune de **MONCEAU SUR OISE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY-LES-AUBENTON approuvé le 09/07/2010 ainsi que la zone de sismicité faible (zone 2).

Le règlement du PPRI du 09/07/2010 indique :
+ à l'article 5 – Dispositions applicables en zone blanche : « c'est une zone sans occupation du sol prépondérante (elle peut être bâtie ou non bâtie), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordements ».

Les dispositions pouvant concerner cet ouvrage sont (-) :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité ou positionné sur la limite d'une zone inondable rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.

→ Le maître d'ouvrage a choisi cet emplacement notamment car il est hors d'atteinte de l'eau.

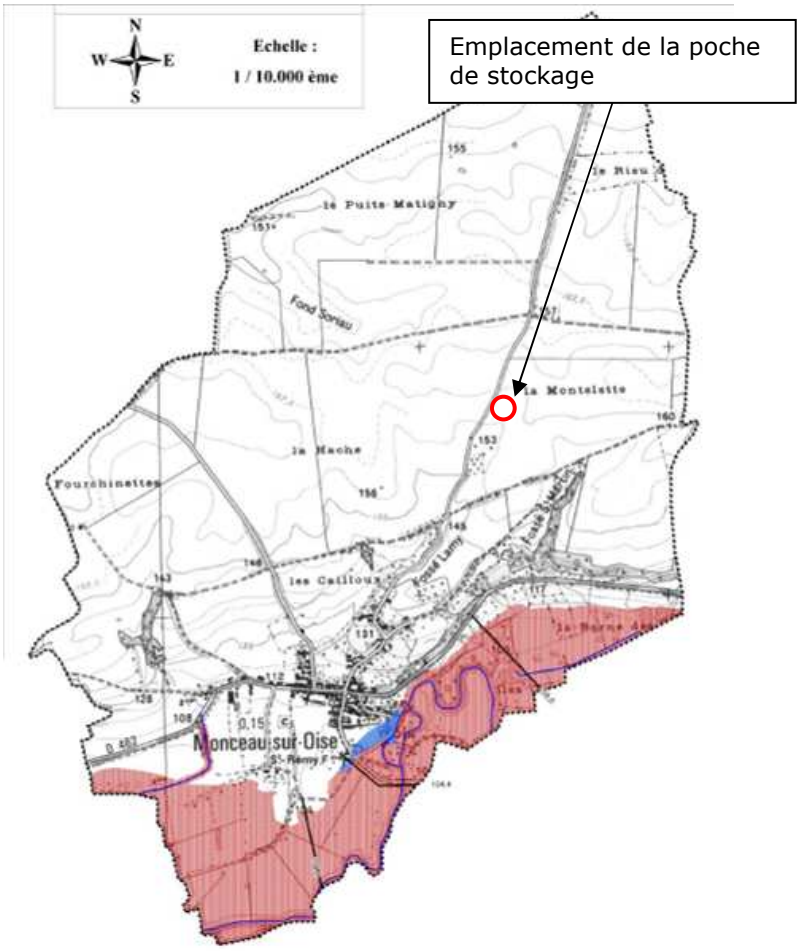

- Avec l'appui de ces études (par les collectivités pour la maîtrise des eaux pluviales), toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :

+ à l'article 6 – « … il convient de maitriser l'imperméabilisation des sols, maitriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, …) et maintenir les zones humides. »

Le règlement est identique à celui de LESQUIELLES SAINT GERMAIN.

http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires

La commune d'**ORIGNY SAINTE BENOITE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Oise entre NEUVILLETTE et VENDEUIL approuvé le 31/12/2002, et du plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société TEREOS approuvé le 15/10/2012.

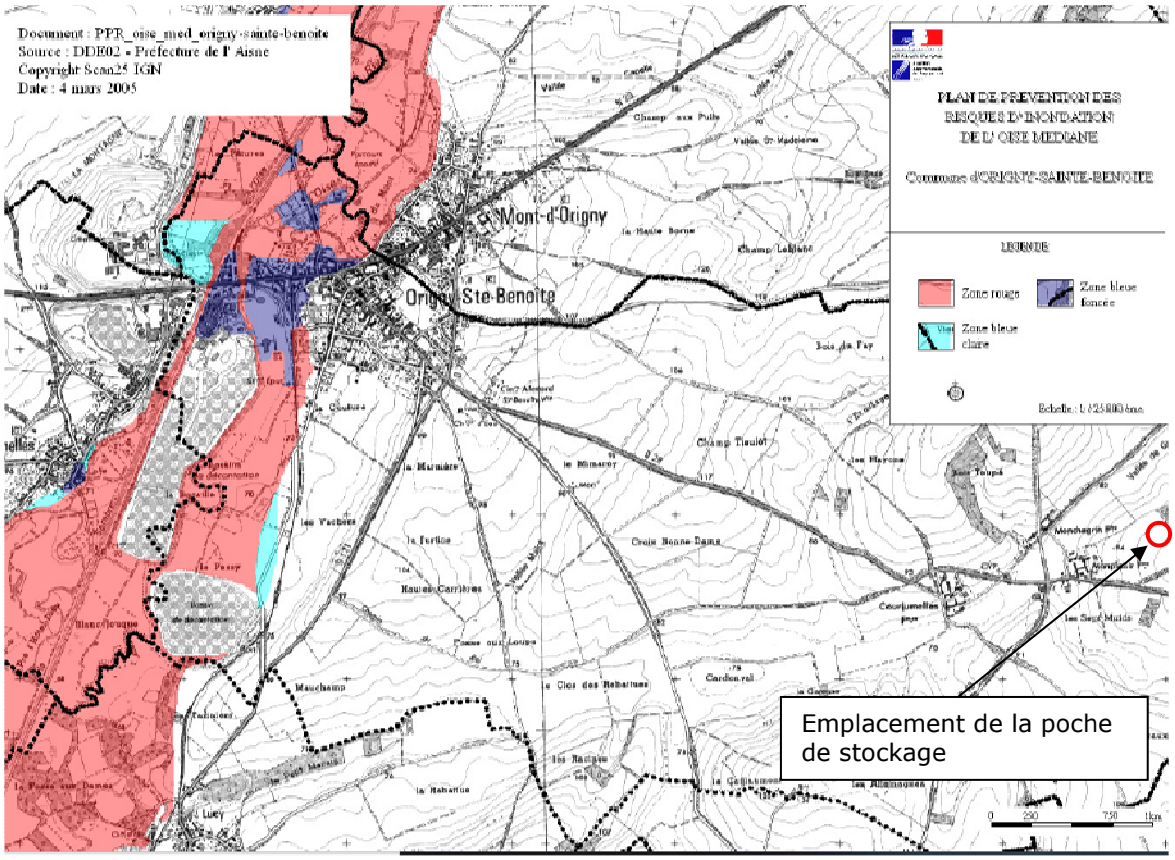

Le règlement du PPRI du 31/12/2002 indique :
+ à l'article 6– La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention. Elle concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.
C'est une zone sans occupation du sol prépondérante (elle peut être bâtie ou non bâtie) qui n'a pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993.
Elle ne donne lieu qu'a des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

<u>Les sites proches d'une zone rouge, bleu clair, bleu foncé</u> : tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue foncé visées à l'article 5

PJ34a_ Arrêté PPR ORIGNY SAINTE BENOITE
PJ34b_ Carte PPR ORIGNY SAINTE BENOITE
PJ34c_ Règlement PPR ORIGNY SAINTE BENOITE

http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires

La commune de **LESCHELLE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Oise, approuvé le 27/01/2015 ainsi que la zone de sismicité faible (zone 2).

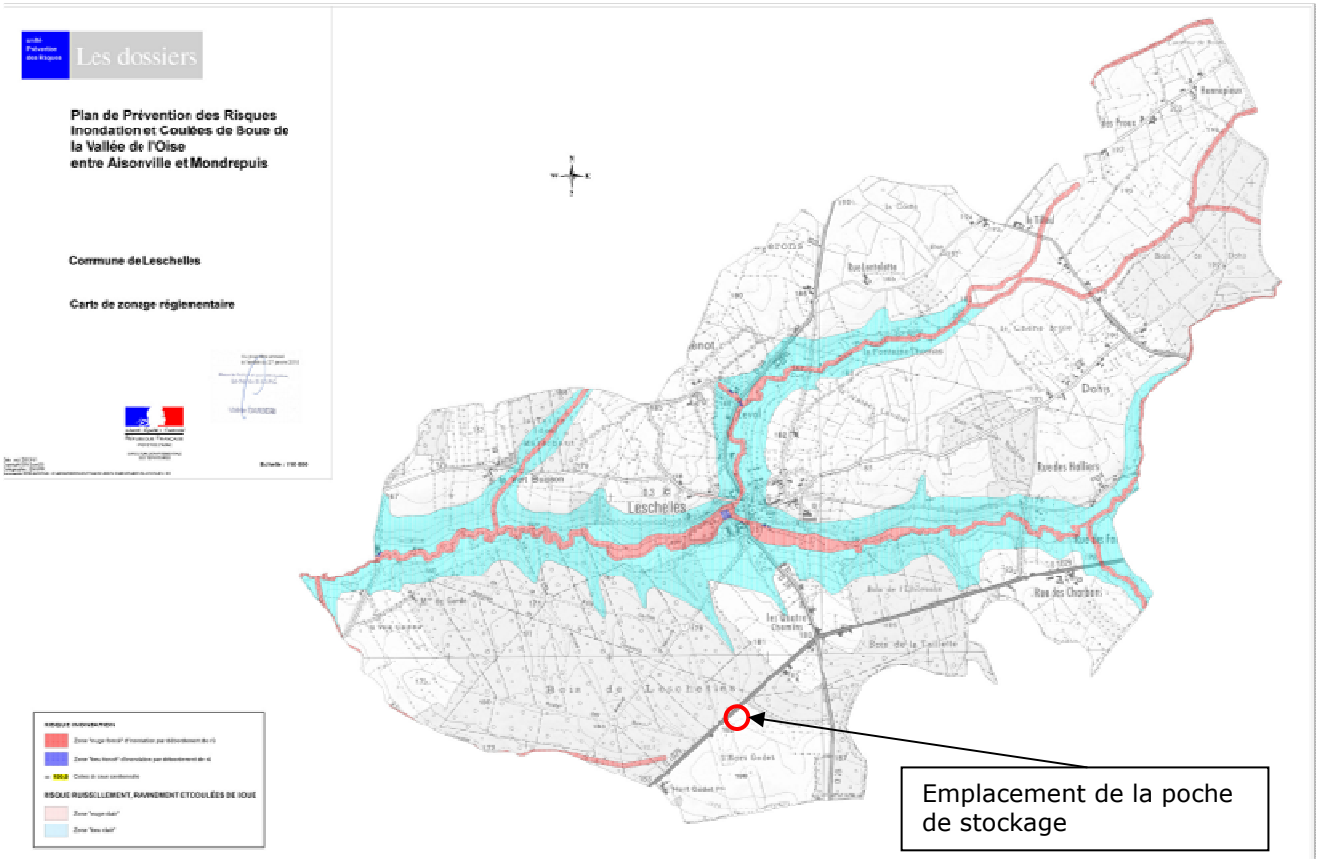

Le règlement du PPRI du 27/01/2015 indique :
+ à l'article 4– C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement de ru, ruissellement et coulées de boues. La zone blanche « concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones ».

Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.

→ Le maître d'ouvrage a choisi cet emplacement notamment car il est hors d'atteinte de l'eau.

Le règlement est identique à celui de TUPIGNY.

3 - Compatibilité avec les monuments classés

L'église paroissiale de LESQUIELLES SAINT GERMAIN est classée à l'inventaire général.

Il n'y a pas de monuments classés sur les communes du projet.

https://monumentum.fr/aisne-d-02-carte.html
https://www.pop.culture.gouv.fr/search/map

4 – Compatibilité avec les plans et programmes

Compatibilité avec les SDAGE, SAGE

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Celle-ci a pour objectif d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 sur le territoire européen. Les différentes aires d'études sont localisées à la limite de deux bassins versants : le bassin Artois-Picardie et le bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE du bassin Seine – Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, *« les objectifs (…) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement »* (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet *« une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques »* (article L.211-1 du code de l'environnement), et *« la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole »* (article L.430-1 du code de l'environnement).
A ce titre, il a vocation à guider les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents, et les éléments pertinents du SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 applicable au 01/01/2016 compte 44 orientations et 191 dispositions, qui sont organisées autour de grands défis.

Les orientations fondamentales du SDAGE, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les enjeux de l'ICPE et du plan d'épandage sont surtout liés au défi 2 de la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques et dans une moindre mesure, à la diminution des pollutions ponctuelles puisque l'installation est neuve.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1**- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2**- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5**- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

- **Défi 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7**- Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Source : SDAGE 2016 - 2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands.

Concernant la lutte contre la pollution diffuse, le SDAGE s'appuie sur 3 orientations qui peuvent concerner cette étude :

- L'orientation 3 : diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrate et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.

Elle s'appuie sur :
+ L'application du programme d'action nitrates (se référer au plan d'épandage)
De par les caractéristiques du digestat, son épandage se substituera à celui d'engrais.
+ Le renforcement des bonnes pratiques dans les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation : le périmètre d'épandage est situé hors de la zone d'application de ce défi.
A noter, que la fiche de l'unité hydrographique du programme de mesures ne cite pas un enjeu particulier lié au phosphore sur celle-ci. Néanmoins, comme le montre cette étude, les apports liés aux épandages de digestat ne généreront pas d'excédent phosphaté susceptible de créer ou d'alimenter l'eutrophisation des masses d'eau.

- L'orientation 4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Des zones tampons et/ou dispositifs anti-érosions (bande enherbée ou boisée de 5 m de large, sans intrant) sont installées (ou le seront avant épandage) le long des cours d'eau et en aval des pentes pour prévenir le ruissellement vers les cours d'eau.
Il n'est pas prévu de retirer les éléments fixes du parcellaire qui limitent le ruissellement.
La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage, via la méthode Aptisol, permet en enregistrement de déterminer un conseil à la parcelle pour limiter le risque de transfert d'éléments polluants vers les milieux aquatiques.

- L'orientation 5 : limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques.

La méthanisation réduit les germes pathogènes en raison de l'effet température/temps de séjour (Guide pratique de « la méthanisation à la ferme » sept 2011).
De plus, en bordure de cours d'eau ou assimilé, la distance d'épandage de 35 m ou de 10 m en cas de présence d'une bande enherbée ou boisée sans intrant sera respectée.
La gestion du risque de ruissellement, via les dispositifs anti-ruissellement, limitera encore le risque de transfert vers les cours d'eau.

- Le défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Le site de l'unité de méthanisation et le site choisi pour construire la lagune ne sont pas situés à proximité d'un périmètre de captage d'eau.

Contrat de Milieux « Oise Amont »

D'après GEST'EAU, site de gestion intégrée de l'eau, les communes de TUPIGNY, MONCEAU SUR OISE, LESCHELLE et LESQUIELLES SAINT GERMAIN appartiennent au SDAGE Seine Normandie et au Contrat de Milieux « Oise Amont ».

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des

programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, …).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux, ...).
Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

PJ35_ Fiche de l'unité hydrographique du programme de mesures du SDAGE
PJ36_Cartes des SAGES
PJ37_Contrat de milieu Oise Amont

5 - Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de l'Aisne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, l'exploitant est tenu de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation sera bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Le digestat sera épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées, comme le démontre l'étude préalable à l'épandage.

- L'équilibre de fertilisation est respecté.

Un projet qui s'inscrit dans la logique du Schéma Régional Climat Air Energie

Le SRCAE Picard, signé mi-2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20 % les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergie-climat » ou objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20 %, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20 % et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23 % pour la France)) ;

- Réduire de 75 % ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005).

Il précise également que laisser les choses en l'état éloignerait fortement la Picardie de ces objectifs, et que même l'application des seules mesures à portée nationale du Grenelle et la continuité des actions déjà entreprises au niveau régional ne seront pas suffisantes. C'est donc une politique volontariste qui a été affichée avec ce SRCAE.

L'installation de méthanisation participe à cet effort :

- Par la production d'énergie verte (gaz et chaleur) ;

- Indirectement en limitant des émissions de GES liées à la fabrication et au transport de fertilisants minéraux (le digestat venant en substitution),

PJ38_Extrait synthèse SRCAE

6 - Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (cas des déchets visés en 2781-2).

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :
- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale, et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables ;

C'est pourquoi, la Région Hauts-de-France simultanément à l'approbation du PRPGD porte un cadre d'actions pour accompagner les ménages, les entreprises et les collectivités dans l'ambition du PRPGD autour du déploiement du « Zéro déchet » et d'une économie circulaire des déchets ancrés dans les territoires. Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :
- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique,
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

L'objectif du plan est d'atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux de 58 % en 2020, de 65 % en 2025 et de 67 % en 2031.

Le plan se décompose en 3 axes stratégiques déclinés en 21 orientations.

Orientations du PRPGD	**Compatibilité du projet**
Axe 1 : Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	
Orientation 1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné
Orientation 2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	La production de déchets est en adéquation avec l'activité. Il n'est pas produit de déchets superflus. Ils sont éliminés par des entreprises agréées.
Orientation 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors bio déchets et BTP	Les seuls déchets produits par le site sont : - Des bâches de stockages - De l'huile moteur Tous ces produits sont repris par des entreprises agréées et sont des déchets usuels à ce type de site. Les déchets administratifs, type papier, sont éliminés via la collecte de tri.
Orientation 4 : Déployer le tri à la source des bio déchets des activités économiques	Le site valorise ses digestat via un plan d'épandage raisonné et en respectant la directive nitrates. Les autres déchets sont récupérés par des entreprises agréées se chargeant de leur élimination ou recyclage.

Orientation 5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Non concerné
Axe 2 : Collecter, valoriser et éliminer	
Orientation 6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Non concerné. Le site fait retirer ses déchets par des entreprises agréées.
Orientation 7 : Augmenter la collecte et la valorisation des bio déchets	Les digestats font l'objet d'un plan d'épandage respectant la directive nitrate. Pas d'autres bio déchets.
Orientation 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activité économique et du BTP	Les bâches plastiques et les huiles motrices sont retirées par une entreprise agréée. Les déchets administratifs, type papier, font l'objet d'un tri via la collecte locale.
Orientation 9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage	Non concerné. Pas de déchets dangereux sur le site.
Orientation 10 : Développer la valorisation matière	Non concerné
Orientation 11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Non concerné. Les digestats font l'objet d'un plan d'épandage.
Orientation 12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Le méthaniseur est dimensionné pour que ses performances soient optimales.
Orientation 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Les lagunes de stockages sont suffisamment dimensionnées pour contenir la production d'effluents.
Orientation 14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de déchets inertes en fonction des besoins et en limiter les impacts.	Digestats valorisés en plan d'épandage.
Orientation 15 : Développer le recours aux modes de transports durables	Les déchets sont éliminés par des entreprises agréées et sont stockés temporairement sur site avant reprise. Il n'y a donc pas de déplacement superflu. L'épandage des digestats a lieu uniquement selon les besoins des cultures et pendant les périodes d'épandage autorisées. Les déplacements pour le plan d'épandage sont donc limités.
Orientation 16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné
Orientation 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Une réserve incendie et différentes dispositions limitent ce risque (extincteurs, consigne de sécurité). En cas d'incendie majeur, les travaux de rénovation (et la reprise des débris) seront réalisés par une entreprise agréée.
Orientation 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	L'exploitation ne fera pas de dépôt sauvage. Les déchets étant repris par des entreprises agréées.
Axe 3 : Plan d'action en faveur de l'économie circulaire	
Non concerné	

Le projet est compatible avec le plan régional.

Localisation et évaluation du projet par rapport aux périmètres patrimoniaux naturels

1 – Localisation de l'installation de méthanisation par rapport au divers zonages environnementaux

Les 10 parcs nationaux français sont situés dans le sud de la métropole et outre-mer. Il n'en existe pas dans le nord de la métropole. Les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles et les sites Natura 2000 pouvant exister sur le territoire picard et limitrophe sont inventoriés sur le site internet de la DREAL Picardie.

Il n'y a pas de zonages **Natura 2000, de réserves naturelles nationales, de sites classés, de sites inscrits, d'arrêtés de protection biotope** à moins de 5 km autour du site de méthanisation et des stockages déportés.

PJ39_Carte des zones Natura 2000
PJ40_Carte des réserves naturelles nationales
PJ41_Carte des sites classés
PJ42_Carte des sites inscrits
PJ43_Carte des arrêtés de protection biotope

L'installation de méthanisation et l'emplaement prévu pour le stockage déporté ne sont pas localisés dans une **zone à dominante humide** (ZDH). La premiére zone à dominante humide est située 1.6 km au sud-ouest du site de méthanisation, à 800 métres au sud du stockage déporté de MONCEAU SUR OISE, à 300 métres à l'ouest du stockage déporté de LESQUIELLES SAINT GERMAIN. Les stockages déportés de TUPIGNY sont à plus de 600 métres. Le stockage déporté D'ORIGNY SAINTE BENOITE ne posséde pas de ZDH dan un rayon de 5 km.

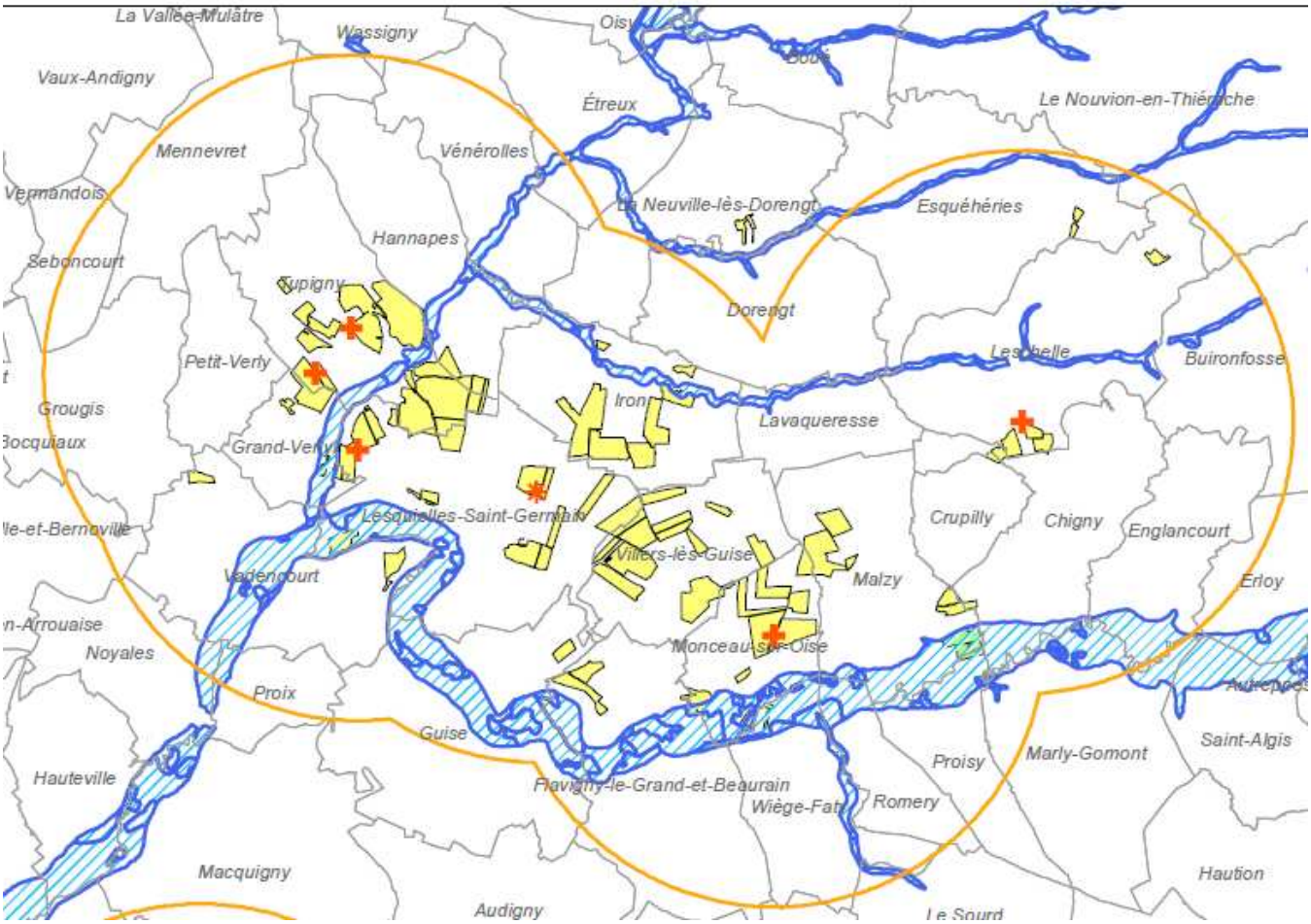

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie
PJ44_Carte des Zones à dominantes humides ZDH

Vis-à-vis des zonages ZNIEFF et par rapport :

Au stockage déporté situé sur la commune d'**ORIGNY SAINTE BENOITE** : aucune ZNIEFF de type I ou II à moins de 4 km,

A l'installation de méthanisation de **LESQUIELLES SAINT GERMAIN** : à 200 métres de la ZNIEFF de tye II Vallée de l'Oise d'HIRSON à THOUROTTE et à 1.2 km de la ZNIEFF de type « Vallée de l'Oise à l'aval de GUISE, côte sainte claire et bois de LESQUIELLES SAINT GERMAIN.

Au stockage déporté situé sur la commune de **LESQUIELLES SAINT GERMAIN** : à 70 métres de la ZNIEFF de tye II Vallée de l'Oise d'HIRSON à THOUROTTE,

Aux stockages déportés situés sur la commune de **TUPIGNY** : à plus de 600 métres de la ZNIEFF de tye II Vallée de l'Oise d'HIRSON à THOUROTTE,

Au stockage déporté situé sur la commune de **MONCEAU SUR OISE** à 300 de la ZNIEFF de type I Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton et à 260 métres de la ZNIEFF de tye II Vallée de l'Oise d'HIRSON à THOUROTTE,

Au stockage déporté situé sur la commune de **LESCHELLE,** celui-ci est situé dans la ZNIEFF de type I « Foret du Regnaval Bois de Leschelle et de l'Epaissenoux » aisni que dans la ZNIEFF de type II « Bocage et forte de Thiérache »

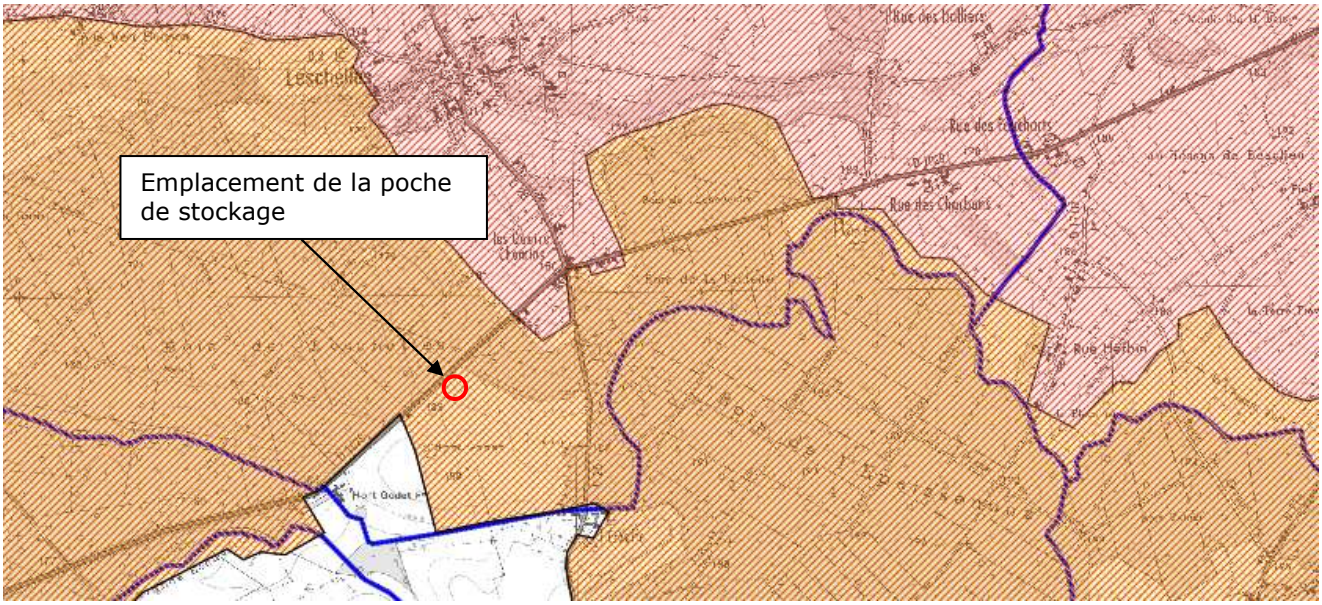

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

L'inventaire national du patrimoine naturel indique pour la ZNIEFF de type I « Foret du Regnaval Bois de Leschelle et de l'Epaissenoux » :

DESCRIPTION

Le site correspond à une forêt assez vaste, s'étendant sur les flancs et le plateau de la rive droite de la rivière Oise. La zone de plateau repose sur des limons lœssiques. Dans les vallons donnant regard sur l'Oise, affleurent les argiles calcaro-marneuses du Turonien inférieur. Plusieurs ruisseaux, formant des vallons bien marqués, drainent cette zone.

La forêt est essentiellement constituée d'une chênaie-charmaie, et de ses variantes édaphiques, gérée majoritairement en futaie jardinée (sauf le bois de Leschelle géré en taillis sous futaie).

Présence de différents types forestiers :

- une chênaie-charmaie enrichie en Frêne ;

- une chênaie-frênaie calcaricole ;
- une frênaie avec passage à l'aulnaie-frênaie, colluviale et alluviale ;
- une terrasse alluviale à Orme lisse (Ulmus laevis*).

On observe quelques plantations de peupliers et résineux.
Le bocage de la Thiérache, bien conservé, entoure cette forêt.

INTERET DES MILIEUX

La forêt à Jacinthe (Hyacinthoides non-scripta), espèce caractéristique du domaine atlantique fait la transition vers le domaine centre-européen, comme en témoigne la présence de plusieurs espèces continentales ou submontagnardes : la Nivéole (Leucojum vernum*) et le Séneçon de Fuchs (Senecio ovatus).
On note également la présence de groupements à Dorines (Chrysosplenium pl. sp.), caractéristiques des sources et des zones de bourbiers, milieux assez rares à l'échelle de la région et devenant plus fréquents dans les départements situés à l'est. Des fragments de forêt alluviale à Orme lisse (Ulmus laevis*) sont présents. C'est un milieu en voie de raréfaction importante dans tout l'ouest de l'Europe (inscrit à la directive « Habitats »). Le cortège floristique des banquettes alluviales est caractéristique et rappelle ceux des Ardennes et de la Lorraine.
Les ruisseaux forestiers présentent de bonnes caractéristiques (débit relativement constant, pente, fond caillouteux graveleux), des zones de frayères à Truite (Salmo trutta fario), à Chabot (Cottus gobio) et à Lamproie de Planer (Lampetra planeri). Ce type de milieu est devenu très rare en Picardie, du fait de l'altération fréquente des milieux aquatiques.
Le fait, que cette forêt soit vaste, se révèle une caractéristique essentielle de l'habitat de différents autres vertébrés : rapaces, pics.
Ce grand ensemble forestier est situé en transition entre le système prairial de la vallée de l'Oise et le bocage de plateau de la Thiérache herbagère. De nombreux vertébrés entretiennent des liens trophiques entre ces différents secteurs.

INTERETS DES ESPECES

Plusieurs stations de plantes protégées en Picardie :
- la Nivéole (Leucojum vernum*),
- la Clandestine écailleuse (Lathraea squamaria*),
- la Dorine à feuilles alternes (Chrysosplenium alternifolium*),
- l'Orme lisse (Ulmus laevis*).

Cortège remarquable d'espèces subcontinentales à submontagnardes :
- la Nivéole ;
- la Dorine à feuilles alternes ;
- la Renouée bistorte (Polygonum bistorta) ;
- le Séneçon de Fuchs (Senecio ovatus).

Cette forêt est située sur la frange nord-est de la distribution de la Jacinthe et sur la marge ouest de la répartition de la Nivéole.
Présence de la Truite fario (Salmo trutta fario) et de deux espèces inscrites à la directive "Habitats" de l'Union Européenne : le Chabot (Cottus gobio) et la Lamproie de Planer (Lampetra planeri).
Avifaune caractéristique des forêts feuillues médio-européennes, avec plusieurs espèces rares en Picardie : le Pic mar, la Bondrée apivore et le Faucon hobereau.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

L'activité sylvicole est le principal agent d'évolution de la forêt. La gestion orientée vers le taillis sous futaie et la futaie jardinée est adaptée au maintien de la diversité floristique. Les coupes rases, suivies de plantations, de peupliers, de résineux ou de feuillus précieux, sont des options sylvicoles peu adaptées à la problématique moderne de sauvegarde de la biodiversité. Ces plantations sont, à ce jour, peu étendues.
Les travaux forestiers (ouverture de chemins), réalisés avec des engins lourds, sont une cause très sérieuse de destructions ou d'altérations profondes des stations de plantes rares ou protégées (en 1996, cas d'une station d'Anemone ranunculoides).
N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013440/tab/commentaires

→ La description du site ZNIEFF « Foret du Regnaval Bois de Leschelles et de l'Epaissenoux « permet de mettre en avant qu'il s'agit principalement d'une protection de l'espace boisé. Quelques especes ont comme habitats des prairies humides (Ranunculus flammula, Carex ovalis, Carex disticha, Rumex acetosa, Hypochaeris radicata). La poche n'est pas prévue en zone humide, ni en zone boisée. Les extraits de carte ci-desous permettent de visualiser l'éloignement du stockage vis-à-vis d'une zone humide et de la forêt. Elle est prévue sur une parcelle en terre labourable exploitée par l'un des exploitant.

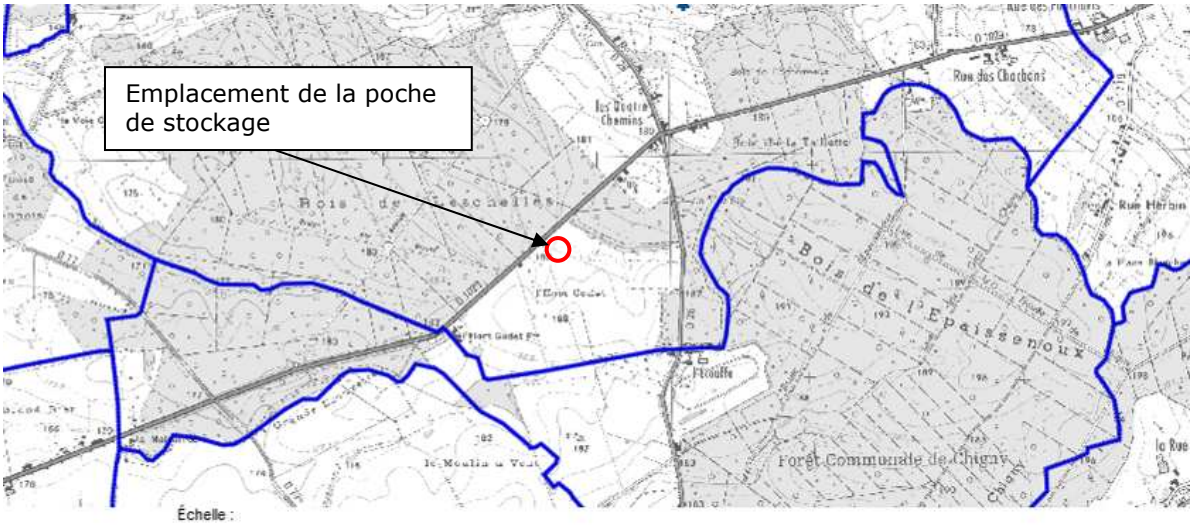

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

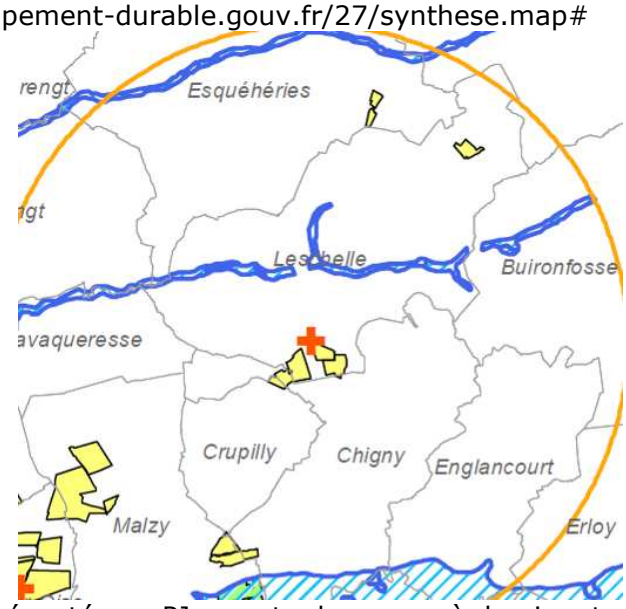

Extrait de la carte présentée en PJ … carte des zones à dominantes humides – CA02- La premiére zone humide est à plus de 1km au nord du stockage.

L'inventaire national du patrimoine naturel indique pour la ZNIEFF de type II « Bocage et forte de Thiérache »

Le secteur concerné rassemble les zones bocagères les mieux conservées de la Thiérache et les grands massifs forestiers qui leur sont liés. La limite départementale au nord, les affleurements primaires à l'est et la vallée de l'Oise au sud en constituent les principales limites. A l'ouest, une rupture paysagère nette marque la fin de la zone (passage aux zones de grandes cultures).

https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120047/tab/especes-habitats

→ Comme pour la ZNIEFF I « Foret du Regnaval Bois de Leschelle et de l'Epaissenoux », la description du site « Bocage et forte de Thiérache » permet de mettre en avant qu'il s'agit principalement d'une protection de l'espace boisé. Il s'agit pratiquement du même zonage.
Quelques especes ont comme habitats des prairies humides (Scorzonera humilis, Dactylorhiza fistulosa, Dactylorhiza maculata, Triturus vulgaris). La poche n'est pas prévue en zone humide, ni en zone boisée.

PJ45_Carte des ZNIEFF de type I
PJ46_Carte des ZNIEFF de type II

Il n'y a pas de **ZICO** ou de **biocorridor grandes faunes** à proximité de l'unité et des sites de stockage déporté.
On retrouve des **biocorridors** qui longent la riviére Oise et qui traversent le bois de Leschelle et de l'Epaissenoux. Un biocoordior passe non loin du stockage déporté de LESCHELLE.

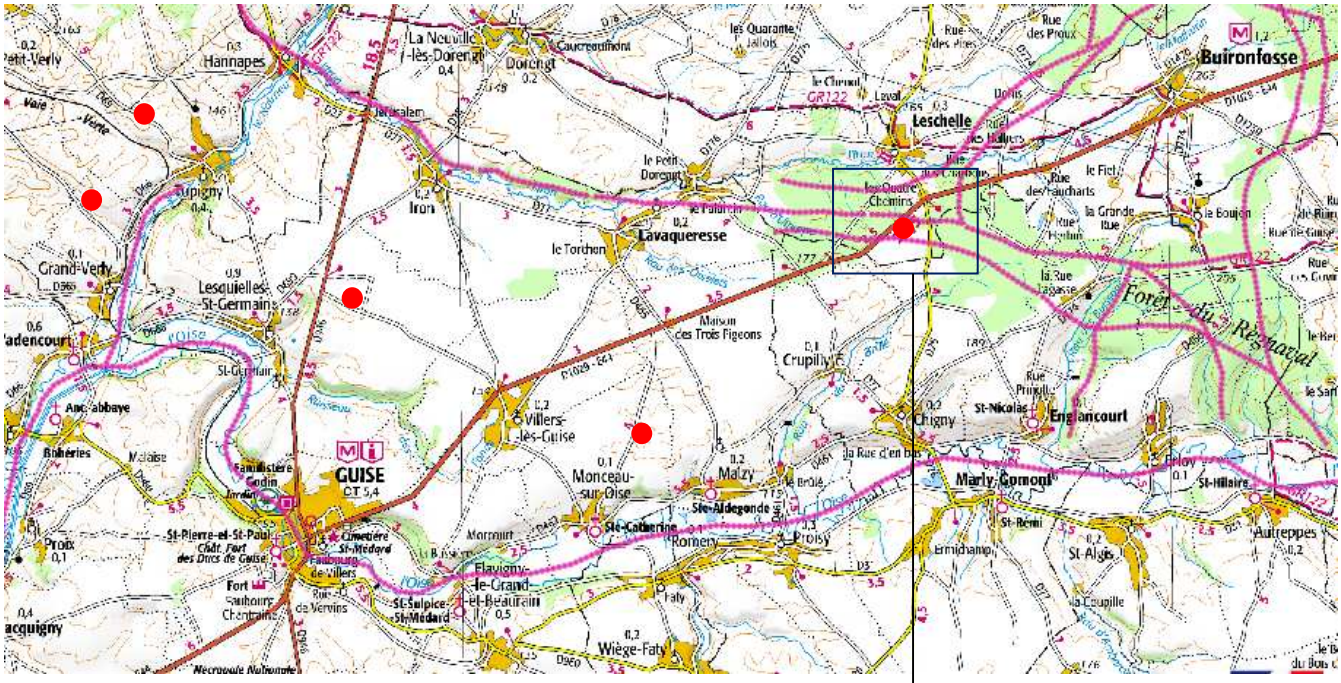

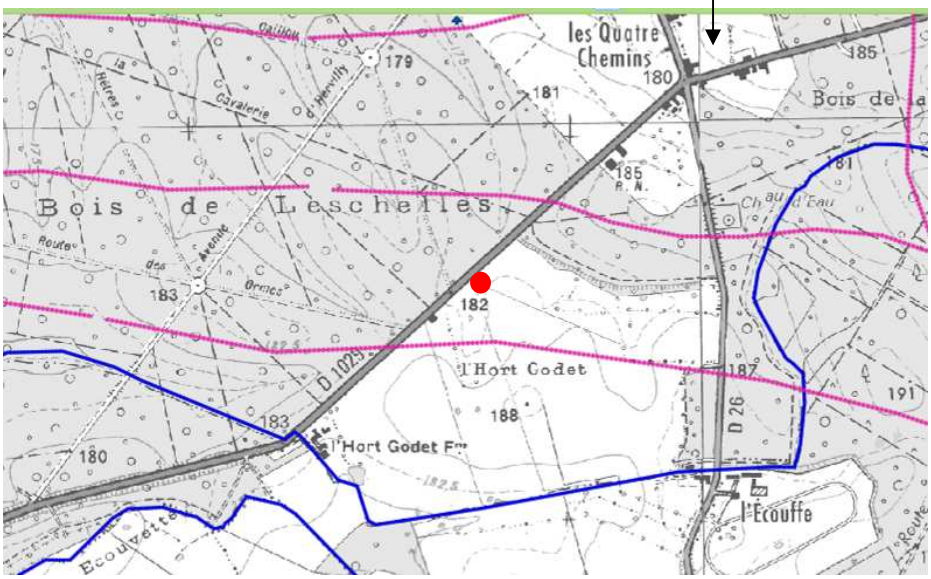

Un site **paysage emblématique de l'Aisne** est situé à 550 métres au sud du stockage déporté de MONCEAU SUR OISE, à 1.5 km au nord du site de stockage déporté de TUPIGNY. Vis-à-vis du site de l'unité, il n'y en a pas à moins de 2.5 km.

Un **site d'intérêt ponctuel** est situé à 2.5 km au sud du site de méthanistion. Vis-à-vis du site de stockage déporté, il n'y en a pas à moins de 5 km.

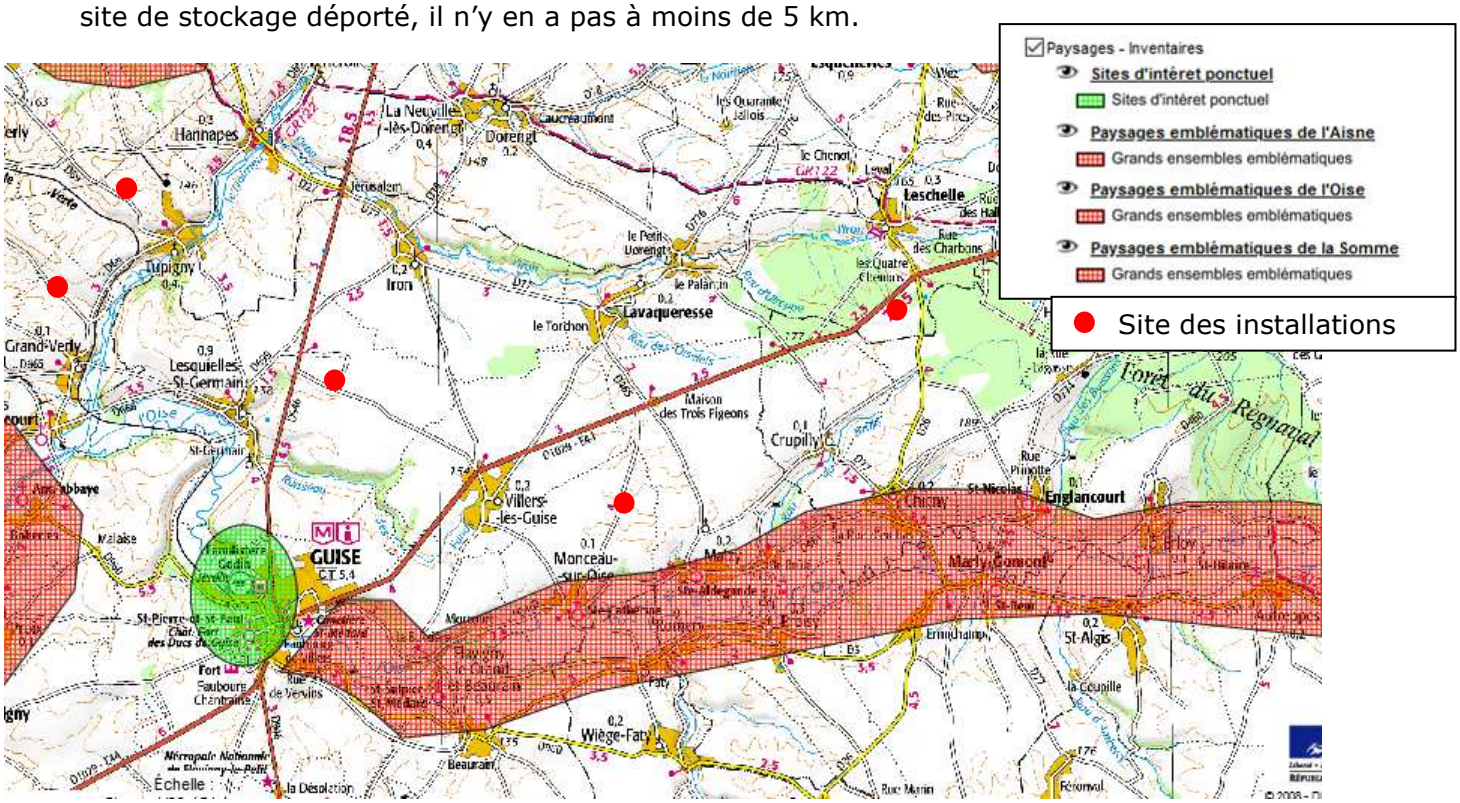

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

L'unité de méthanisation et les stockages déportés ne sont situés dans aucun périmétre de **captages en eau**.

PJ47_Carte des Captages

L'unité de méthanisation est comprise dans le **BAC de LESQUIELLES SAINT GERMAIN**. Aucun stockage n'y est situé.

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN et GUISE, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :
– stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
– maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

<u>Les principales actions portent sur</u> :
- Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants,
- Optimisation de la dose d'azote à apporter,

- Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage de fertilisants organiques,
- Couverture du sol à l'inter-culture,
- Assolements et aménagements paysagers,
- Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires,
- Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux,

L'unité en tant que telle ne détériorera pas la qualité des eaux. Les ouvrages de stockages sont étanches, il n'y a pas d'écoulements. Les jus produits sont collectés puis traités par la méthanisation, il n'y pas de stockage au champ …
L'étude préalable à l'épandage reprend les points plus spécifiques liés à la gestion du parcellaire (épandages, interculture, optimisation des pratiques, gestion de la fertilisation, …).

PJ48_Carte des BAC situés sur le secteur du projet

Devenir du site en fin d'exploitation

1 - Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

L'installation de méthanisation est située à l'extérieur du village de LESQUIELLES SAINT GERMAIN. En cas de cessation d'activité de la société, elle pourrait faire l'objet d'une reprise par un agriculteur ou par une collectivité pour une poursuite d'activité et le traitement de déchets.
Pour les stockages déportés, s'agissant de poches, elles pourront être utilisées pour le stockage d'effluents d'élevage, de stockage d'eau pour la défense incendie, …

S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, vidange des fosses du digesteur et post-digesteur et des ouvrages de stockages.

S'il n'y avait pas de reprise des installations, l'ensemble des murs et infrastructures serait démonté. Pour la partie épuration de biogaz, les consommables (charbon actif, canalisations, …) seraient gérés (recyclés ou mis au rebut) selon les préconisations du constructeur.

PJ49_Courrier des mairies sur le devenir des stockages déportés